



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: DG(SANTE)/2018-6383- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUÉ PAR LA DG SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

EN SUÈDE

DU 18 AU 27 SEPTEMBRE 2018

**AFIN D'ÉVALUER LE SYSTÈME DE CONTRÔLES OFFICIELS CONCERNANT LA SÉCURITÉ
MICROBIENNE DES DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE NON ANIMALE**

LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE RÉF. DG(SANTE)/2018-6383]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTÉGRAL DU RAPPORT ORIGINAL.

RÉSUMÉ

Ce rapport présente les résultats d'un audit effectué par la DG Santé et sécurité des aliments en Suède du 18 au 27 septembre 2018 conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

L'audit avait pour objectif d'évaluer les aspects suivants:

le système de contrôles officiels dans le domaine de l'hygiène alimentaire visant à prévenir la contamination microbiologique au niveau de la production des denrées alimentaires d'origine non animale, notamment en ce qui concerne les germes et les graines destinées à la production de germes;

la mesure dans laquelle les mesures correctives présentées aux services de la Commission en réponse aux recommandations formulées dans le précédent rapport d'audit de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de 2015 ont été mises en œuvre et leur efficacité à remédier aux insuffisances constatées.

Globalement, un système de contrôles officiels fondé sur les risques portant sur les denrées alimentaires d'origine non animale est en place. Il existe un système d'enregistrement des producteurs primaires et d'agrément des établissements producteurs de germes. Cela facilite la

mise en œuvre d'une approche des contrôles officiels fondée sur les risques, y compris les risques microbiens liés aux denrées alimentaires d'origine non animale.

Pour ce qui est des échantillons officiels, les laboratoires disposent de compétences et des capacités suffisantes.

Des insuffisances importantes ont été relevées en ce qui concerne l'enregistrement des exploitants du secteur alimentaire et l'agrément des établissements producteurs de germes. Le système d'agrément ne permet pas de garantir qu'il est remédié aux manquements avant l'octroi de l'agrément. En outre, le système de contrôles officiels présente un certain nombre de lacunes, notamment en ce qui concerne la fourniture d'instructions spécifiques, d'assistance technique et de formation du personnel. De ce fait, les contrôles officiels ne peuvent pas être exécutés correctement et de manière efficace, et sont insuffisants. Cette situation a des répercussions sur le respect de la réglementation, car les manquements sont rarement relevés et, lorsqu'ils le sont, font rarement l'objet d'un suivi. Plusieurs de ces insuffisances se reflètent également dans les résultats d'un audit interne réalisé par l'autorité compétente centrale en juin 2018, et dont il est ressorti que peu d'actions correctives avaient été menées depuis l'audit interne précédent, effectué en 2014.

Il se peut dès lors que des produits non conformes ne soient pas détectés et que le respect de la législation pertinente ne soit pas imposé, ce qui entraînerait la mise sur le marché de produits non conformes susceptibles de présenter un risque sanitaire.

S'agissant du suivi de l'audit précédent, certaines mesures n'ont pas permis de remédier aux manquements constatés. Dans l'ensemble, il a fallu conclure à une amélioration limitée par rapport aux constatations précédentes.

Le rapport adresse des recommandations aux autorités compétentes afin que celles-ci remédient aux manquements constatés et améliorent l'exécution des mesures de contrôle.

RECOMMANDATIONS

N°	Recommandation
1	<p>Veiller à ce que tous les exploitants du secteur alimentaire soient enregistrés, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n°852/2004.</p> <p><i>Recommandation fondée sur la conclusion: 24.</i></p> <p><i>Constatations connexes: 17 et 19.</i></p>
2	<p>Veiller à ce que l'agrément des établissements producteurs de germes ne soit accordé qu'une fois qu'il a été remédié à toutes les irrégularités concernant les exigences en matière d'infrastructure et d'équipement et aux autres exigences pertinentes imposées par la législation sur les denrées alimentaires, telles que spécifiées par l'article 31, points c), d) et e), du règlement (CE) n° 882/2004.</p>

N°	Recommandation
	<p><i>Recommandation fondée sur la conclusion: 25.</i> <i>Constatations connexes: 21, 22, 23 et 68.</i></p>
3	<p>Veiller à ce que les contrôles officiels incluent les exigences de certification pour l'importation dans l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes conformément aux prescriptions du règlement (UE) n° 211/2013 et du règlement (UE) n° 208/2013.</p> <p><i>Recommandation fondée sur la conclusion: 118.</i> <i>Constatations connexes: 81, 82, 83, 84 et 107.</i></p>
4	<p>Veiller à ce que l'AC vérifie le respect des règles et des critères énoncés à l'annexe 1, chapitre 1 et chapitre 3, section 3, du règlement (CE) n° 2073/2005, conformément au règlement (CE) n° 882/2004.</p> <p><i>Recommandation fondée sur les conclusions: 119 et 120.</i> <i>Constatations connexes: 87, 88, 90, 91, 96, 97 et 99.</i></p>
5	<p>Veiller à ce que les orientations de la NFA concernant les paramètres microbiologiques applicables aux germes soient conformes à la législation de l'UE, et notamment au règlement (CE) n° 2073/2005.</p> <p><i>Recommandation fondée sur la conclusion: 120.</i> <i>Constatations connexes: 88, 89, 90, 91 et 96.</i></p>
6	<p>Les AC devraient améliorer les qualifications des inspecteurs chargés de procéder aux contrôles officiels en leur fournissant les outils appropriés (à savoir la formation et l'assistance technique requises, y compris des listes de contrôle suffisamment détaillées), afin de garantir l'efficacité et l'opportunité des contrôles officiels, conformément aux articles 4 et 6 du règlement (CE) n° 882/2004.</p> <p><i>Recommandation fondée sur les conclusions: 13, 117, 118, 119, 120 et 121.</i> <i>Constatations connexes: 9, 59, 74, 79, 80, 82, 84, 96, 109, 110, 111 et 112.</i></p>
7	<p>Les autorités compétentes devraient mettre en œuvre des mesures d'exécution afin de donner effet à l'exigence énoncée à l'article 54 du règlement (CE) n° 882/2004 et de permettre ainsi aux contrôles officiels de relever/maintenir efficacement le niveau de conformité.</p> <p><i>Recommandation fondée sur les conclusions: 25, 42, 117 et 143.</i> <i>Constatations connexes: 23, 37, 68, 77, 78, 80, 83, 96, 98, 110, 115, 139, 140, 141 et 142.</i></p>

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2018-6383